

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE À PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

Monsieur le Rédacteur,

Une dissertation de M. Bravard-Veyrières, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris, insérée dans votre numéro du 25 mars, contient des observations très judicieuses, sur notre législation des faillites, particulièrement en ce qui concerne la gérance des biens du failli.

M. Bravard paraît avoir ignoré (car il ne l'a pas cité), un fait qui, si réellement il ne l'a pas connu, ne peut que faire honneur à la justice de ses méditations en matières commerciales; c'est que l'institution qu'il propose a déjà été établie, et a reçu depuis cinq ans la sanction de l'expérience, dans un pays voisin, dont le commerce immense embrasse pour ainsi dire l'univers entier; l'Angleterre.

Frappé des inconvénients que présente dans les faillites, la triple et successive administration des agens provisoires, des syndics provisoires et des syndics définitifs, le savant professeur désirerait qu'on leur substituât un officier ministériel, dont les connaissances acquises et les autres sûretés qu'on en pourrait exiger assureraient d'une manière plus efficace, les intérêts respectifs du débiteur et de ses créanciers.

L'Angleterre n'a point de Code commercial comme la France, le Danemark, la Prusse, la Suède, l'Espagne, et quelques grandes villes d'Allemagne et d'autres contrées, telles que le royaume Lombard-Vénitien, la Toscane, les états du pape, quelques états d'Allemagne et d'Italie, et en première ligne le royaume de Naples, qui ont en tout ou en partie adopté le Code français. Il faut, pour y décider les questions relatives au commerce, avoir recourus à une volumineuse compilation des usages et des coutumes de tous les pays, appelée *lex mercatoria*, ou aux *reports*, c'est-à-dire à un recueil immense des jugemens précédemment rendus sur chaque objet en discussion; arsenal si bien pourvu que chaque partie y trouve presque toujours des armes pour défendre sa propre cause et combattre les argumens de son adversaire.

Seulement, un acte du Parlement, de la sixième année du règne de Georges IV, a réglé ce qui concerne les faillites; il porte le titre de *New bankrupt act*. (Nouvel acte concernant les faillites.)

Les Anglais n'ont pas non plus de Tribunaux spéciaux en matières commerciales; mais un acte récent du Parlement, dont l'exécution a commencé le 7 janvier 1831, a érigé une Cour particulière de judicature, sous le nom de Cour des faillites (*Court of bankruptcy*).

Cette Cour est composée d'un président (*chief judge*), de trois autres juges et de six commissaires; ces derniers, divisés en deux sections appelées Cours de division (*subdivision Courts*), forment en quelque sorte le Tribunal de première instance, dont les appels se portent à la Cour de révision (*Court of review*), composée d'un ou de plusieurs juges. Tous ces magistrats, largement rétribués (1), sont à la nomination du roi, doivent être gradués en droit et avoir exercé pendant un temps déterminé la profession d'avocat.

D'après les dispositions de cet acte, le lord chancelier nomme, en qualité d'agens officiels (*official assignees*) dans toutes les faillites, des marchands, courtiers ou *accountants* (2), ou toutes autres personnes exerçant ou ayant exercé le commerce dans la cité de Londres ou de Westminster, et lieux adjacens, au nombre de trente au plus. L'un de ces agens officiels est, à tour de rôle, affecté à chaque faillite, conjointement avec l'agent ou les agens nommés par les créanciers. Ils sont assujétis à un cautionnement, et à certaines règles disciplinaires et de procédure, et désignés par l'un des commissaires au moment de la déclaration d'ouverture de la faillite; ils entrent immédiatement en possession de toutes les propriétés mobilières et immobilières, de toutes les actions réelles et personnelles, de tout le passif et l'actif du failli, tant dans l'intérieur du royaume et des possessions de la Grande-Bretagne qu'à l'étranger, ainsi que de ses livres, registres et papiers, sans attendre que les agens à nommer par les créanciers soient en état d'exercer leurs fonctions. Le certificat de leur nomination, revêtu du sceau de la Cour des faillites, fait foi auprès de tous les Tribunaux; et ils doivent, sans autre procédure, et sur la simple représentation de cette pièce, être envoyés en possession de tous les biens immeubles du failli; seulement, il leur est interdit de s'immiscer dans la nomination ou le changement d'un *attorney* ou *solicitor*, non plus que dans la fixation du mode et de l'opportunité de la vente des biens meubles ou immeubles du failli. Ces soins sont attribués exclusivement à l'agent ou aux agens nommés par les créanciers.

Ils doivent verser les deniers comptans trouvés en caisse, ainsi que le montant des recouvrements qu'ils effectuent par la suite, sauf le prélèvement de certains droits, dont le taux est fort élevé et qui sont destinés à satisfaire aux traitemens des juges, greffiers, etc., à la banque d'Angleterre, au crédit du receveur-général de la haute Cour de chancellerie, pour être distribués en définitif aux créanciers.

Le commissaire chargé de l'instruction d'une faillite, alloue à l'agent officiel, pour rémunération de ses peines et soins, telle somme qu'il juge convenable, à raison de l'importance du travail et des forces de la masse.

On reconnaît dans ces dispositions tous les détails, toute la pensée de l'institution proposée par M. Bravard-Veyrières.

Il ne serait pas inutile à ceux qui sont appelés à discuter la nouvelle loi des faillites de consulter aussi le Code de commerce espagnol, promulgué le 30 mars 1829. Quand ses rédacteurs n'auraient fait que profiter des Codes des autres nations, il faudrait rendre hommage au mérite de leur travail, mais ils ont mieux fait, sans en excepter ceux du Code français, et il faut rendre hommage à leur science.

(1) Le *chief judge* reçoit annuellement trois mille *pounds* (147,600 fr.), chacun des trois autres deux mille *pounds* (98,400 fr.), et chacun des six commissaires seize cents *pounds* (78,720 fr.)

(2) Les *accountants*, *compteurs*, *chiffreurs*, sont des sortes de teneurs de livres qui ne sont attachés à aucune maison particulière, et sont à la disposition de tous ceux qui veulent les employer.

Le livre 4<sup>e</sup> est consacré aux faillites; il contient 12 titres, divisés en 177 articles, et traite 1<sup>o</sup> de l'état de faillite et de ses différentes espèces; 2<sup>o</sup> des déclarations de faillites; 3<sup>o</sup> des effets de la rétroactivité de la déclaration; 4<sup>o</sup> des mesures conservatoires; 5<sup>o</sup> de la nomination et des fonctions des syndics; 6<sup>o</sup> de l'administration de la faillite; 7<sup>o</sup> de l'examen et de la vérification des créances; 8<sup>o</sup> des différentes classes de créanciers; 9<sup>o</sup> des règles et de la marche à suivre pour distinguer les caractères de bonne ou de mauvaise foi de la faillite; 10<sup>o</sup> du concordat; 11<sup>o</sup> de la réhabilitation et 12<sup>o</sup> de la cession de biens.

On y trouve beaucoup d'améliorations aux principes du livre 3<sup>e</sup> du Code français, qui, de l'aveu de tout le monde, est la partie la plus défectueuse de notre législation. Si les divisions qui viennent d'être marquées eussent été suivies et les questions qu'elles présentent résolues une à une et dans cet ordre, le projet de loi adopté dans la dernière session de la Chambre élective eût été moins confus et eût réuni plus d'assentimens. Dans l'état où se trouve ce travail, il est douteux que l'examen de la Chambre des pairs, auquel il va être soumis, y apporte plus d'ensemble et de corrélation, s'il n'est entièrement refondu, et si, élaboré par une commission composée d'un petit nombre d'hommes spéciaux, il ne vient pas à être bouleversé de nouveau par des amendemens qui en interrompent la suite et détruisent l'accord et l'unité de vue de ses différentes parties.

Permettez-moi de terminer ma lettre par une citation encore tirée de la législation anglaise, et qui pourra ne pas paraître déplacée, sans allusion cependant à aucun cas particulier.

Parmi les actes du parlement, relatifs aux faillites, qui n'ont pas été abrogés par le *New bankrupt act* de la 6<sup>e</sup> année de Georges IV, dont nous avons parlé au commencement de cette digression, deux sont particulièrement remarquables.

Le premier, du règne de Georges III, porte que toute personne tombée en faillite est incapable de recevoir une commission d'officier dans la milice de Londres.

L'autre, intervenu sous le même règne, frappe d'abord d'interdit, et définitivement déclare vacant le siège des membres de la Chambre des communes, qui, tombés en faillite, ne se seront pas libérés intégralement envers leurs créanciers.

J'ai l'honneur, etc.,

THÉVENIN,

Ancien avocat aux Conseils d'Etat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

Correspondance particulière.

PRÉSIDENCE DE M. LEGRIS DE LA CHAISE. — Audience du 25 mars.

MARI ACCUSÉ D'AVOIR ASSASSINÉ L'AMANT DE SA FEMME.

Il y a de ces accusations d'assassinat qui n'inspirent que de l'horreur; mais quelquefois, au contraire, on se sent tout d'abord ému de compassion pour l'accusé, que des circonstances malheureuses ont entraîné au crime que lui reproche le ministère public. C'est ainsi que Pupin se présente devant le jury, entouré d'intérêt, parce que l'on sait que ce n'est pas un sentiment honteux qui a armé sa main, mais qu'il a cédé à la plus violente des passions, à la jalousie, et à la jalousie bien légitimée par les déplorables excès auxquels s'est abandonnée la femme Pupin avec le sieur Dufils, victime de l'assassinat commis par Pupin.

L'accusé déclare se nommer Joseph-Adrien Pupin, être âgé de 38 ans, sans profession, et habiter la commune d'Hautot-Lavray, canton d'Ourville, arrondissement d'Yvetot. C'est un homme de petite taille; sa figure n'a rien de remarquable; elle n'annonce pas la violence qui, selon l'accusation, se serait plus d'une fois révélée chez l'accusé.

Voici les faits tels qu'ils sont résultés des débats :

Dufils, fabricant, avait, quoique marié lui-même, des relations adultères avec la femme de Pupin; et ces relations avaient été, dans le pays, l'objet du plus grand scandale; ainsi Dufils avait entraîné la femme Pupin hors du domicile conjugal, et pendant deux mois entiers, ils avaient tous deux vécu dans le désordre le plus honteux; c'était la femme Pupin qui subvenait aux dépenses considérables auxquelles elle se livrait avec son complice; et quelle qu'ait été l'importance des sommes que perdait ainsi Pupin, point sur lequel l'accusation et la défense n'ont pas été d'accord, toujours est-il que Pupin a eu la douleur de voir dissiper sa fortune entière par celui-là même qui avait jeté le trouble et le déshonneur dans son ménage. On comprend quelle haine Pupin devait nourrir contre Dufils, et cette haine devait être encore d'autant plus violente que dans plusieurs occasions Dufils n'avait pas craint de se permettre des caresses adultères en présence même du mari.

Telle était la position de l'accusé, quand, le samedi 28 novembre, Pupin passa devant la maison de Dufils, et tira sur lui deux coups de fusil. Dufils tomba grièvement blessé et nagea dans son sang; il eut cependant la force de fermer sa porte après la fuite de Pupin; mais quand on vint à son secours, on fut obligé de casser un carreau, et on trouva Dufils sans connaissance. Il ne survécut que quelques jours.

Cependant Pupin avait pris la fuite; il était passé chez son frère et s'était ensuite réfugié dans un bois voisin. Ce fut, le croirait-on, sur l'indication même fournie par son frère, qui, il faut le dire pour l'honneur de l'humanité, était ivre, que la gendarmerie parvint à arrêter Pupin. Depuis, l'accusé parvint à s'évader de la prison d'Yvetot, mais il fut bientôt repris.

Devant le jury, M. Ravland, organe du ministère public, tout en reconnaissant que le crime de Pupin comportait toute espèce d'at-

ténuation, s'est attaché à démontrer qu'il avait été commis avec préméditation, et qu'il devait recevoir une punition.

M<sup>e</sup> Lecœur, avocat de l'accusé, a combattu la circonstance de préméditation, et ne se contentant pas de la concession que lui a faite le ministère public, il a développé aux jurés toutes ces circonstances, tous ces malheurs, toutes ces tortures qui ont dû amener Pupin à l'excès déplorable auquel il s'est porté.

Après le résumé de M. le président, M<sup>e</sup> Dupuy, autre conseil de l'accusé, a conclu à ce que la question de provocation fût posée au jury; il s'est fondé sur ce qu'il paraissait résulter des débats que Pupin n'avait déchargé son fusil qu'irrité, qu'il était, des insultes et des gestes que Dufils venait de se permettre à son égard.

La question a été posée, et le jury a répondu affirmativement sur le fait principal, qu'il a dépouillé de la préméditation. Enfin, il a admis la provocation, et déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes. Il est résulté de ce verdict, que Pupin n'a été condamné qu'à deux ans d'emprisonnement.

La Cour s'est retirée pour délibérer sur l'application de la peine; elle a sans doute voulu examiner s'il était possible d'admettre des circonstances atténuantes en concours avec la provocation. Cette question importante, qui n'avait pas été discutée, a été résolue affirmativement, et les deux années de prison sont le *maximum* de la peine indiquée dans le second paragraphe de l'article 326; au remment c'eût été le premier paragraphe qu'il eût fallu appliquer.

### COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen.)

Présidence de M. Mollier,

Audiences des 12, 13 et 14 mars.

VOL A MAIN ARMÉE, PENDANT LA NUIT, DANS UNE MAISON HABITÉE.

Cette affaire, la plus grave de toute cette session, soit à raison de l'énormité du crime, soit à raison du nombre des accusés, a duré près de trois audiences. Une foule immense remplissait la vaste salle de la Cour d'assises.

M. Lenormand, vieillard de 80 ans, ancien conseiller au Parlement de Bordeaux, habite la campagne dans la commune de Labastide. Il vit seul avec ses domestiques au nombre de trois; deux femmes et un homme. Il a de la fortune. Il était présumé avoir de l'argent. Dans la nuit du 21 au 22 mars 1835, entre minuit et une heure, des brigands armés s'introduisent chez lui au nombre de cinq. Ils entrent par une petite fenêtre peu élevée au-dessus du sol, fermée avec des barres de fer qu'ils enlèvent, et un contrevent qu'ils font céder. L'un d'eux va à la chambre des servantes, pour les empêcher de sortir ou de crier. Il les retient par des menaces. Il est armé de deux pistolets. Les autres se dirigent vers la chambre de M. Lenormand. La porte en était fermée par derrière, ils font quelques efforts pour l'ouvrir; elle résiste. M. Lenormand, réveillé par le bruit, et apercevant de la lumière, croit que c'est une de ses servantes, et s'empresse d'aller ouvrir. Mais il voit, au lieu de sa servante, quatre hommes armés qui dirigent contre sa poitrine des pistolets et des poignards lui disent d'une voix menaçante qu'ils en veulent à son argent, et lui ordonnent de le leur donner. Effrayé, ce vieillard, dans son trouble, fait des efforts pour détourner les armes qui le menacent; il en reçoit quelques légères blessures dans la main gauche. Les brigands continuant leurs menaces, le conduisent ou plutôt le traînent dans les diverses pièces de la maison pour qu'il leur en ouvre les armoires. D'une première il retire un sac contenant 500 fr., et le leur remet, disant que c'est tout l'argent qu'il a dans le moment. Mais ceux-ci ne se contentent pas d'un si mince butin, il leur en faut davantage, ils poursuivent leurs recherches. Ils fouillent dans toutes les armoires; ils en ont trouvé une qui renferme tout l'argent de M. Lenormand, environ 7 ou 8,000 fr., ils s'en emparent.

Ils enlèvent encore un fusil double, deux fusils simples, une montre en or, un pantalon en velours noir, un pied métrique et quelques pièces de monnaies. Enfin, quarante saucisses qui étaient suspendues au plancher de la cuisine tombent sous leur main, et sont emportées par eux. Chargés de cette riche proie, ils se retirent, laissant sur la place deux bâtons et une fourche de fer à trois branches. Cependant, le domestique de M. Lenormand avait entendu le bruit qu'on faisait dans la maison, s'était levé, avait entrevu les brigands; mais il crut plus prudent et plus utile pour son maître d'aller au-devant hors chercher du secours, que d'entrer et d'engager pour sa défense un combat évidemment trop inégal. Malheureusement il ne fut pas assez diligent, et quand au bout d'une heure il revint en force, l'ennemi avait battu en retraite.

Tels sont les faits de l'accusation dirigée contre les nommés Chabrierie, Bordes Gerbaud et Lagardère. Un cinquième co-accusé, Navail, dit Bourbon, conscrit réfractaire, était parti dans l'intervalle pour aller rejoindre son régiment, et n'est pas encore de retour.

Quand ces quatre individus sont venus prendre leur place sur le banc des accusés, tous les yeux se sont dirigés avidement sur eux. On s'attendait à voir des hommes à la mine farouche, à l'extérieur barbare, et tels qu'on nous dépeint les brigands des Apennins, l'indrin et de Cirouche. Leur figure n'annonce ni l'audace, ni le crime; et à leur vue, on se demande si ce sont bien là ces brigands audacieux qui ont envahi l'habitation de M. Lenormand.

M. Lebe, procureur-général, a soutenu l'accusation.

Les efforts de la défense n'ont pu porter une entière conviction dans l'esprit du jury, qui, après une longue délibération, a prononcé un verdict de culpabilité contre les quatre accusés, en écartant toutefois la plupart des circonstances aggravantes, et en admettant en leur faveur des circonstances atténuantes. La Cour les a condamnés à sept ans de reclusion.

## COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Châlons-sur-Saône.)

Correspondance particulière.

PRÉSIDENCE DE M. CÉSAR PINGAT. — Première session de 1836.

*Difficulté soulevée par le vote secret du jury. — Procès du PATRIOTE DE SAONE-ET-LOIRE.*

Nous avons rendu compte de l'affaire de l'assassinat de l'ermite de Montaigu qui a entraîné contre Pierre Berthod la peine des travaux forcés à perpétuité; ce condamné vient de se pourvoir en cassation. On s'entretenait hier au barreau du vote sur les circonstances atténuantes que l'on prétend n'avoir été déclarées que par une erreur du jury; il y a une opinion pour et contre; voici le fait :

Quatre des bulletins déposés sur cette question portaient *oui*, il y a des circonstances atténuantes. Cinq bulletins portaient *non*; les trois autres billets étaient blancs. Ces trois billets ont été interprétés en faveur du condamné; cela devait être, disent les partisans de la déclaration, parce que dans tous les cas, le doute doit être interprété de la manière la plus favorable au prévenu. Sans doute cette manière d'agir est rationnelle, répondent les partisans de l'opinion contraire, lorsque le jury est appelé à voter soit sur les questions principales, soit sur les questions accessoires de l'accusation, et qui sont spécialement posées par la Cour; mais relativement à la question que se pose lui-même le jury sur l'existence des circonstances atténuantes, leur existence ne peut résulter que d'un *vote affirmatif*. Les termes de l'article 341 paraissent l'exiger impérieusement; ainsi, par exemple, six jurés penseraient qu'il existe des circonstances atténuantes, six jurés seraient d'une opinion opposée, qu'ici le partage n'est plus interprété en faveur de l'accusé, il faut la majorité; or, dans l'espèce, cette majorité n'existait pas, les circonstances atténuantes ont été reconnues à la minorité de quatre contre cinq. Il y a plus, l'article 4 de l'ordonnance du 9 septembre 1835 porte textuellement :

« S'il arrivait que dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fut exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse négative à la question posée. »

Dès lors, aux termes de cette ordonnance, les circonstances atténuantes auraient été déclarées à la minorité de quatre contre huit. Ce fait, en admettant que les renseignements donnés sur le vote du jury soient certains, est extrêmement grave et doit fixer l'attention des Chambres qui s'occupent en ce moment d'un projet de loi sur le mode de vote du jury au scrutin secret.

La Cour s'est occupée du procès de M. Julien Duchesne, gérant du *Patriote de Saône-et-Loire*, opposant à un arrêt par défaut qui l'avait condamné en cinq années de détention et 10,000 fr. d'amende pour outrages à la personne du Roi. L'accusation repose sur un article publié le 17 février dernier dans le moment de l'interrègne ministériel : la seule phrase incriminée est celle-ci :

« On sait que cette position est due à cette volonté absolue, impitoyable, qui se rit des majorités parlementaires, comme des vœux et des besoins du pays. »

M. le procureur du Roi se livre à l'interprétation de ces lignes; d'après ce magistrat, elles ne peuvent s'adresser qu'au Roi, parce que à lui seul appartient le choix des ministres; elles renferment un outrage, car une volonté absolue est la volonté d'un despote, car une volonté impitoyable est une volonté essentiellement cruelle.

M<sup>e</sup> Thévenin, avocat du gérant, repousse cette interprétation; il s'attache à compléter la pensée du journaliste, en indiquant que la volonté absolue, impitoyable dont il parle, est celle des *doctrinaires*. S'élevant contre le système d'interprétation adopté par le ministère public, il remet sous les yeux de M. Chevreau, procureur du Roi, un discours prononcé en 1831, lors de l'arrivée des réfugiés polonais dans nos murs, par M. Chevreau, alors avocat, et dans lequel, par voie d'interprétation, on pourrait trouver, selon lui, des délits et des crimes plus flagrants que ceux imputés au *Patriote*.

La discussion en était là quand un incident assez singulier a suspendu l'audience : quelque tumulte se manifesta au fond de la salle, et bientôt un gendarme amène au pied de la Cour un homme qui avait fait entendre un léger sifflement. Ce pauvre diable tout tremblant, annonce qu'étant venu à l'audience avec son chien et voulant se retirer, il avait cru pouvoir lui donner ainsi le signal du départ. La vérité de son assertion paraît évidente, et l'incident n'a pas eu de suite.

L'avocat termine sa plaidoirie, et après un résumé de M. le président, dont tout le barreau n'a cessé, dans le cours de cette session, de reconnaître et de proclamer la douceur envers les accusés et la haute impartialité, le jury ne tarde pas à répondre négativement aux questions qui lui sont soumises; en conséquence, et pour la quatrième fois, le *Patriote de Saône-et-Loire* sort indemne des poursuites dirigées contre lui.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43<sup>e</sup> régiment de ligne)

Audience du 26 mars.

*Comptable dissipateur par amour. — Paroles du président contre les fournisseurs qui facilitent ces dissipations.*

Lorsque le 1<sup>er</sup> régiment de dragons vint tenir garnison à Melun. Morinet, jeune et scintillant brigadier du 5<sup>e</sup> escadron, ne tarda pas à faire connaissance d'une fille du pays qui déjà, dit-on, avait connu les *hussards de la garde*; simple et novice, Morinet se laissa prendre aux perfides agaceries de Marguerite. Les parties de campagne se multiplièrent; Marguerite était pimpante aux bals des environs, et l'amoureux brigadier brillait de tout l'éclat de sa maîtresse. Mais hélas! les dépenses s'accumulaient et ses propres revenus ne suffisaient pas pour les couvrir, de temps en temps il écornait la somme qui lui était remise pour payer les comestibles fournis à l'escouade par les marchands ordinaires du pays.

Chaque comptable est obligé de tenir un registre sur lequel sont inscrites jour par jour les dépenses faites, et à côté d'une colonne où est inscrit le chiffre de la somme dépensée, se trouve une colonne destinée à recevoir les acquits donnés par les fournisseurs. Ce registre reste entre les mains du comptable, soumis à des inspections de temps à autre par le capitaine commandant la compagnie. Une de ces inspections ayant fait découvrir quelques lacunes, on conçut des soupçons sur la gestion du brigadier Morinet, sa comptabilité fut examinée à fond; il en résulta un déficit considérable. Le boucher réclama 93 fr.; le charcutier présenta une note de 38 fr.; le marchand de légumes déclara que Morinet lui devait 70 fr. 80 c.; il en fut de même pour l'épicier, le boulanger et la blanchisseuse qui réclamaient diverses sommes plus ou moins importantes.

C'est donc sous l'accusation de soustraction frauduleuse des fonds de l'ordinaire que Morinet comparait devant le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : L'action qui vous est reprochée est grave; expliquez comment les fournisseurs n'ont pas reçu le montant des marchandises qu'ils ont livrées à la compagnie.

Morinet : En arrivant à Melun, mon colonel, j'ai eu la faiblesse de faire la connaissance d'une jeune femme qui m'a fait faire beaucoup de dépenses folles; comme j'attendais de l'argent, je prenais sur le prêt pour payer tout cela. Je disais aux marchands, en leur donnant un à-compte : « Je vous paierai le reste plus tard. »

M. le président : C'est une grande faute que commettent quelquefois les marchands, en accordant un crédit aux sous-officiers comptables; ils ne devraient pas oublier que l'argent de l'ordinaire est régulièrement et exactement remis pour payer les fournitures; c'est par cette tolérance condamnable qu'ils facilitent quelquefois à de bons sous-officiers les moyens de se perdre. (A l'accusé.) Vous êtes signalé comme ayant ainsi détourné de deux à trois cents fr. ?

Morinet : Je crois ne devoir par mon déficit que 138 fr. en tout et pour tout.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation dont les faits sont établis, tant par l'instruction que par les aveux de Morinet, sauf le chiffre de la somme volée.

M. Lenoble, capitaine au 1<sup>er</sup> léger, défenseur choisi par l'accusé, cherche à justifier Morinet en rejetant le tort sur les fournisseurs eux-mêmes, « dont les créances, dit-il, ne sont pas établies légalement, puisque, d'après le Code de commerce, elles ne pourraient être admises, les registres qui les constatent n'étant ni timbrés, ni cotés, ni paraphés par le président du Tribunal de commerce. »

M. le commandant-rapporteur répond que le Code de commerce n'a rien à faire dans une accusation de vol.

Le Conseil déclare Morinet coupable de dissipation des deniers de l'ordinaire, et le condamne à un an de prison.

*Vol d'une montre d'or par un supérieur, au préjudice d'un inférieur.*

Au brigadier de dragons Morinet, succède le brigadier d'artillerie Payen; le premier était accusé d'avoir volé l'argent destiné à payer l'ordinaire de tous ses camarades, celui-ci est accusé d'avoir volé la montre d'un homme de sa chambre.

M. le commandant-rapporteur Tugnot de Lanoye expose les faits de cette accusation. Il en résulte que le canonnier Quillier ayant été mis à la salle de police, ne voulut point y emporter sa montre d'or, qu'il plaça dans un bonnet de coton renfermé dans son sac. Sorti de la salle de police, Quillier trouva que son porte-manteau avait été dérangé et sa montre enlevée. Il alla se plaindre au maréchal-des-logis, qui fit d'abord de vaines recherches, n'osant soupçonner personne.

Cependant, peu de jours après, on découvrit la montre dans l'oreiller du lit de Payen. Cet oreiller avait été décousu pour y introduire l'objet volé. La couture faite pour le refermer avait été pratiquée avec du fil pareil à celui dont Payen était possesseur.

Payen nie être l'auteur de cette soustraction; il attribue à la malveillance de quelque camarade à son égard, ou à une mauvaise plaisanterie de tel autre pour Quillier, l'introduction de la montre dans son oreiller.

Après une discussion animée entre M. le rapporteur et le défenseur de l'accusé, le Conseil de guerre déclare le brigadier Payen coupable de vol, et le condamne, en conséquence, à cinq années de recluseion à la dégradation militaire.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séances des 12 et 24 mars.

**BANNI MORT EN EXIL. — HÉRITIERS ADMIS A RECOURIR LES ARRÉRAGES D'UNE PENSION NON LIQUIDÉE AVANT LA LOI DE BANNISSEMENT DE 1816.**

*L'ordonnance royale du 26 juin 1816 qui, en interprétant la loi du 12 janvier précédent, déclare que les pensions dues sur des fonds de retenues d'une administration, rentrent dans la classe des concessions supprimées par l'article 7 de cette loi, peut-elle être opposée à une demande en liquidation d'une pension de cette nature? (Non.)*

*Le fait d'avoir reçu les retenues, dont cette ordonnance autorisait la restitution, est-il un acquiescement à ses dispositions, en sorte que ce banni ou ses héritiers doivent être déclarés non recevables dans leur demande en restitution d'arrérages? (Non.)*

Par suite d'une ordonnance qui annulait une première décision de M. le ministre des finances, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 octobre dernier, les dames Duval revenaient aujourd'hui devant le Conseil-d'Etat. Leur père, ancien conventionnel, avait été atteint par la loi de bannissement de 1816, au moment où il sollicitait une pension de retraite comme chef de bureau à l'administration des contributions indirectes. Un projet de liquidation, fait à la fin de 1815, portait cette pension à 3,000 fr., mais il n'y fut pas donné suite jusqu'à la mort de M. Duval, arrivée en 1829. Ses héritiers, après 1830, demandèrent la restitution de tous les arrérages qu'il aurait reçus, si le projet de liquidation eût été approuvé. La décision qui repoussa cette première demande fut annulée par une ordonnance dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Les dames Duval sont renvoyées devant notre dit ministre, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de la pension de leur père. »

La nouvelle demande des dames Duval a été aussi repoussée par M. le ministre des finances, qui s'appuyait principalement sur cette circonstance que M. Duval avait reçu pendant son exil les retenues dont l'ordonnance du 26 juin 1816 autorisait la restitution; que par là il avait acquiescé à cette ordonnance, qui a décidé que les pensions de la nature de celle réclamée par lui, avaient été supprimées par la loi du 12 janvier.

M<sup>e</sup> Lemarquière, avocat des réclamantes, fait remarquer que les motifs donnés à la deuxième décision attaquée, sont les mêmes que ceux fournis à l'appui de la première. L'avocat soutient que le paiement dont on parle n'est pas justifié. M. Duval, privé de ses droits civils, n'a pu acquiescer à un acte administratif qui ne lui a jamais été signifié. Eût-il reçu les retenues opérées sur son traitement, que ce paiement ne serait qu'un à-compte que l'on pourrait retenir lors de la restitution de tous les arrérages. M<sup>e</sup> Lemarquière examine de nouveau la portée de l'ordonnance du 26 juin 1816, ordonnance qui n'a jamais été imprimée, qui, d'ailleurs, n'a pu augmenter les rigueurs de la loi de bannissement déjà si rigoureuse.

Cette opinion, partagée par M. Germain, maître des requêtes, a été accueillie par l'ordonnance suivante :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le sieur Duval, au moment de la suppression de son emploi, avait plus de dix ans de service dans l'administration des contributions indirectes, et qu'aux termes de l'ordonnance du 25 novembre 1814 il avait droit à une pension;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Duval est mort en possession de ses droits à une pension, et qu'en conséquence il les a transmis à ses héritiers;

En ce qui touche la fin de non recevoir, tirée de ce que le sieur Duval aurait reçu une somme de 1,194 fr. pour solde de ses retenues;

Considérant que la pension réclamée par le sieur Duval en raison de ses services dans diverses administrations, n'était pas une pension à titre gratuit, que par conséquent elle n'était pas frappée par la loi du 12 janvier 1816, et que dès lors il ne pouvait lui être fait application de l'ordonnance du 26 juin 1816, rendue pour l'exécution de la loi du 12 janvier;

Que si ce paiement est justifié, il y a lieu seulement à imputer cette somme sur les arrérages dus aux héritiers Duval;

Article 1<sup>er</sup> L'ordonnance de notre ministre des finances, en date du 6 octobre 1836, est annulée;

Article 2. Les dames Duval sont renvoyées devant notre ministre des finances pour faire déterminer la quotité de la pension à laquelle le sieur Duval avait droit au jour de son décès en raison de ses services dans les diverses administrations, et faire liquider les arrérages auxquels les réclamantes ont droit comme héritières de leur père, etc.

*Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.*

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal civil de Bourg (1<sup>re</sup> chambre) a rendu, dans son audience du 21 mars, un jugement auquel nous nous empressons de donner de la publicité, parce que les faits, à l'occasion desquels il est intervenu, peuvent se présenter fréquemment, et qu'à ce titre il intéresse beaucoup de monde. Ce jugement a décidé que l'entrepreneur d'une voiture publique n'est responsable de la perte des effets transportés dans sa voiture, qu'autant que ces effets ont été présentés au bureau et inscrits sur le registre de l'entreprise; que le conducteur de la messagerie, en recevant directement les effets, n'engage pas la responsabilité de l'entrepreneur, s'il n'y a pas eu inscription sur le registre; et qu'enfin, à défaut de registre, le déposant doit, pour conserver tous ses droits contre l'entrepreneur, se faire délivrer un récépissé par le bureau.

Dans la cause sur laquelle le Tribunal a prononcé, un groupe de 1,000 fr. avait été remis au conducteur, hors du bureau de la voiture, sans récépissé du bureau et sans inscription sur le registre, ni sur la feuille de départ. Ce groupe a été perdu, et la personne qui l'avait confié a vainement sollicité la condamnation de l'entrepreneur à la restitution de la somme. Elle a été réduite à son recours contre le conducteur, recours peut-être illusoire.

— Par jugement du 11 de ce mois, le Tribunal de Besançon, sur les poursuites dirigées par M. le procureur du Roi, a condamné le maire d'Auxon-Dessus à 3 fr. d'amende et aux frais pour avoir négligé d'envoyer au greffe dudit Tribunal, dans le cours du mois de janvier dernier, selon le prescrit de l'art. 43 du Code civil, et nonobstant les réclamations qui lui en ont été faites, les registres de l'état civil rédigés dans sa commune pendant 1835.

### PARIS, 27 MARS.

— Un pair de France avait admis près de lui M. Thibault, comme précepteur de ses enfants, mais à la condition expresse que ledit précepteur resterait dans le célibat. Etait-ce sage? C'est ce que nous ne décidons pas; mais il paraît que pour M. Thibault, la chose n'était pas possible, puisqu'en effet il se maria. Force lui fut en prenant cette charge de résigner celle de précepteur. Tout paraît ainsi terminé entre lui et le pair de France, lorsqu'après neuf ans ce dernier reçoit une demande en paiement de neuf à dix mille francs. Et qui lui adresse cette demande? M. Thibault, l'ex-précepteur de ses enfants, qui prétend que son engagement avec le pair de France devait durer neuf ans, et qu'ayant été renvoyé au bout de quatre, il lui était dû une indemnité. A quoi il a été répondu que c'était un malheur sans doute pour M. Thibault s'il ne trouvait plus dans l'état de mariage une compensation à la charge qu'il a cru devoir lui sacrifier, mais qu'enfin il n'avait subi que la loi qu'il avait acceptée.

Le Tribunal après avoir entendu M<sup>e</sup> Bérard Desglajoux pour M. Thibault, et M<sup>e</sup> Gaudry pour le pair de France, a déclaré le premier non recevable en sa demande et l'a condamné aux dépens.

— Dans notre Numéro d'hier, en rendant compte de l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation, nous avons donné le texte de l'arrêt de cette chambre sur la question de savoir si les avocats peuvent discuter la pénalité devant les jurés; mais nous avons omis l'un des considérans de cet arrêt. Nous nous empressons de le rétablir. Après le second considérant qui se termine par ces mots : *de la déclaration du jury*, l'arrêt continue en ces termes :

Attendu que la loi du 28 avril 1832, en appelant les jurés à déclarer, s'il y a lieu, l'existence de circonstances atténuantes, n'a pas changé la nature de leurs attributions, puisqu'elle a réservé exclusivement à la Cour d'assises le droit d'apprécier et de déterminer la modification qui, par suite de cette déclaration, doit être apportée à la peine.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté par la régie de divers jugemens rendus par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine les 18 décembre, 8 et 29 janvier derniers, que nous avons rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*, et qui avaient décidé que la rétribution perçue sous le nom de *pour-boire* par divers entrepreneurs de messageries, en dehors du prix des places déclaré à la régie, n'était point passible de l'impôt du dixième établi par la loi du 25 mars 1817.

M<sup>e</sup> Rousset, avocat de l'administration, sans attaquer en droit l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 novembre 1835, duquel il résulte que la loi de 1817 est inapplicable au cas où il est jugé, en fait, que le *pour-boire* est purement facultatif de la part des voyageurs, s'est attaché à démontrer qu'il résultait des procès-verbaux dressés contre les sieurs Delafoy, Villeneuve-Bénard et C<sup>o</sup>, Guérin et C<sup>o</sup>, Touchard, Decreps et Rondel, que les sommes par eux perçues à titre de *pour-boire* n'étaient point données volontairement par les voyageurs, ainsi que l'établissent les déclarations même de ces voyageurs; comme aussi que l'importance de la perception faite ne permettait pas de croire qu'elle eût effectivement lieu au profit des conducteurs et postillons seuls, mais bien aussi au profit de l'entreprise. L'avocat s'est attaché à faire ressortir l'uniformité de la rétri-

ation pour toutes les places indistinctement, les disproportions entre le prix des places et le montant des pour-boire. Il a présenté un calcul comparatif d'où il résultait que la perception annoncée, comme faite au profit des conducteurs et postillons, représentait en réalité, suivant les diverses entreprises, un 5<sup>e</sup>, un 6<sup>e</sup> ou un 7<sup>e</sup> des recettes totales.

M<sup>e</sup> Lafargue, avocat des entrepreneurs, a soutenu en droit que la perception du dixième du prix des places ayant lieu sur la déclaration de l'entrepreneur, la loi attachait par cela même une présomption de sincérité à cette déclaration; que c'était donc à la régie à prouver la fraude et à convaincre l'entrepreneur d'avoir fait une fausse déclaration. Le défenseur a soutenu que le pour-boire était facultatif, et que si par l'usage il était devenu à un certain degré obligatoire dans le for intérieur, de la part des voyageurs, il était cependant volontaire en ce sens qu'il était libre de le refuser. Répondant aux calculs de la régie, l'avocat prouve que la base de ces calculs est fautive, en ce qu'elle suppose que toutes les places des voitures sont occupées, tandis que la régie elle-même fait à cet égard une remise du tiers pour les places vides; que dès-lors le chiffre ainsi réduit, et divisé entre les conducteurs et les postillons, prouve qu'il n'y a point d'exagération dans les rétributions accordées à chacun de ces préposés. Abordant le point de fait, l'avocat établit une distinction entre les entreprises à destination éloignée, et les voitures des environs de Paris; il prouve que c'est à la concurrence qu'il faut attribuer la modicité du prix des places, et qu'une rétribution destinée à des agents inférieurs ne peut sans inconvénient subir une dépréciation égale; que la comparaison avec le prix des places est donc une base fautive d'appréciation; il relève avec détail les circonstances des procès-verbaux pour établir qu'ils ne prouvent point la contravention reprochée aux entrepreneurs.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Didelot, considérant que des circonstances établies par les procès-verbaux, des déclarations même des voyageurs, et de l'importance relative de la rétribution perçue sous le nom de pour-boire, il résulte que cette perception a eu lieu au profit des entreprises elles-mêmes; a infirmé les jugemens attaqués, et condamné les entrepreneurs de voitures à l'amende de 100 fr., conformément à la loi du 25 mars 1817.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 19 février, nous avons rendu compte du procès relatif à l'adjudication de l'éclairage de Paris, procès intenté par M. Moreau à MM. Carlier, Bernheim, Cuq, etc.; qui appelèrent en garantie MM. Hagerman et Costa. On se rappelle que le Tribunal avait remis à huitaine le prononcé de son jugement; mais au moment où le jugement allait être rendu, M. Moreau a déclaré qu'il se désistait. Voici en quels termes est conçu son désistement :

M. Hagerman, banquier à Paris.

Ainsi que je l'ai déclaré au Tribunal, je me désiste entièrement de la demande que j'ai formée contre vous en paiement de la somme de 70,000 fr., montant de deux bons à moi souscrits par MM. Cuq et autres, en septembre 1830, lesquels étaient restés entre mes mains lors de notre transaction définitive du 15 octobre de la même année; laquelle transaction n'est que le corollaire de ma lettre du 9 dudit. En conséquence, je vous remets les deux bons et me charge de tous les frais du procès.

Signé : MOREAU.

Nous ajouterons que nous avons reçu de M. Hagerman, une lettre dans laquelle il dénie cette assertion avancée dans les plaidoiries, que la crainte des émeutes lui avait fait retirer naguères les fonds qu'il avait engagés dans l'entreprise de l'éclairage de la ville de Paris.

— Où doit-elle être portée l'action en contrefaçon? La 5<sup>e</sup> chambre avait à résoudre aujourd'hui cette question dans les circonstances suivantes :

Le sieur Robert possède dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris, une fabrique de fusils d'un nouveau modèle, dits fusils à la Robert. Ayant cru reconnaître un de ses fusils dans le magasin du sieur Hubert, domicilié dans le 5<sup>e</sup> arrondissement, le sieur Robert se saisit de cette arme et va la déposer chez M. le juge-de-peace de son arrondissement, devant lequel il traduit, comme contrefacteurs, et le sieur Hubert et le sieur Blosseville qui lui avait, disait-il, vendu ce fusil.

Les assignés soutiennent que le juge est incompetent, et que l'action aurait dû être portée devant le juge du domicile du sieur Hubert; qu'il n'a pu dépendre du sieur Robert, en transportant dans son arrondissement l'objet litigieux, de détourner ses adversaires de leur juridiction naturelle.

Après avoir entendu M<sup>ss</sup> Théodore Renault, Segas et Goetschi, avocats, ainsi que M. le substitut Meynard de Franc, qui a ingénieusement assimilé les actions en contrefaçon aux actions possessoires, le Tribunal a rendu son jugement par lequel il a confirmé celui rendu par M. le juge-de-peace du 3<sup>e</sup> arrondissement.

Cette décision est doublement importante, et parce que dans l'usage les demandes en contrefaçon ont été jusqu'ici portées devant le juge du domicile du défendeur ou de la partie saisie, et parce qu'en ces matières le Tribunal civil prononce comme juge souverain.

— On sonne, et M<sup>me</sup> Lévi se présente à la porte.

Un huissier : M. Collignon?

M<sup>me</sup> Lévi : C'est ici, Monsieur; donnez-vous la peine d'entrer. Qu'y a-t-il pour votre service?

L'huissier : Oh! peu de chose; je n'ai qu'un mot à lui dire, et en attendant qu'il vienne, permettez-moi de prendre note des meubles que je vois ici.

M<sup>me</sup> Lévi : Pourquoi faire, Monsieur?

L'huissier : Pour les coucher sur mon procès-verbal. L'huissier tire du papier, une plume, débouche son encrier et se met en devoir d'écrire.

M<sup>me</sup> Lévi : Mais, Monsieur, tout ceci m'appartient; je suis ici chez moi; M. Collignon, ancien agent de remplacement militaire, n'est ici que mon pensionnaire.

L'huissier : Soyez sans crainte, Madame, je n'enlève pas les meubles, je me contente de verbaliser : ajoutez, Madame, ajoutez, la justice fera le reste.

En effet, M<sup>me</sup> Lévi fait assigner le sieur Courat, créancier du sieur Collignon, pour voir dire que les meubles saisis sont sa propriété exclusive. La cause est portée à la 5<sup>e</sup> chambre, et le Tribunal, incertain entre une quittance du dernier terme de loyer délivrée à M<sup>me</sup> Lévi par le propriétaire, et le certificat du directeur des contributions, constatant que c'est le sieur Collignon qui a été imposé, pendant l'année, comme locataire, se décide à un expert nouvellement nommé. Il ordonne que l'huissier de service se transportera immédiatement au domicile de M<sup>me</sup> Lévi pour constater la nature des effets mobiliers qui s'y trouvent.

L'huissier va aussitôt remplir sa mission; mais malgré les coups redoublés de la sonnette, personne ne répond. Le lendemain, dès six heures du matin, l'huissier, fidèle exécuteur des ordres de la justice, est à la porte de M<sup>me</sup> Lévi, et cette dame le reçoit dans un costume léger comme on le porte à cette heure, lui faisant cette fois

d'ailleurs l'accueil le plus gracieux, sans pouvoir le distraire de ses minutieuses recherches.

Il y a en effet deux pièces et deux lits peu éloignés sans doute, mais qui suffisent pour faire taire d'injustes soupçons. C'est surtout dans la pièce occupée par M<sup>me</sup> Lévi que s'exerce l'œil pénétrant de l'Argus judiciaire. Il y découvre des papiers assez nombreux concernant l'agence de remplacement militaire; puis, dans un petit cabinet noir, un schako, un fourreau de baïonnette et des embauchois. Interpellée de dire si ces effets sont à son usage personnel, la dame Lévi a répondu négativement.

Aujourd'hui le procès-verbal, dans les formes, est soumis au Tribunal, et les prétentions des parties se reproduisent de nouveau par l'organe de leurs défenseurs.

Après avoir entendu M<sup>ss</sup> Durand et Laurens, avocats, le Tribunal a ordonné la distraction des effets personnels de M<sup>me</sup> Lévi, et maintenu la saisie sur le surplus, qui comprendra sans doute les embauchois, le schako et le fourreau de baïonnette.

— Je suis mari, Monsieur, et mari très mari.

Ce jeu de mots peu digne de notre grand auteur comique, revenait à la mémoire des curieux réunis dans la chambre des appels correctionnels où l'on voyait figurer comme plaignant et intimé le sieur Mary, conducteur d'Omnibus, dont le cas, malheureusement pour lui, n'a rien d'imaginaire. La femme Mary, condamnée à six mois de prison comme adultère, et Leplanquet maître blanchisseur à Vaugirard, condamné par elle-même à six mois de prison, plus à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers l'époux outragé, ont tous deux interjeté appel devant la Cour royale. Il résulte du rapport de M. le conseiller de Glos, que Leplanquet, marié lui-même, a rendu sa femme très malheureuse, et cédé son établissement à Vanves, pour se transporter à Vaugirard plus près de l'objet de sa passion.

Le défenseur de la femme Mary a lu comme moyen d'atténuation, un certificat légalisé d'habitants et d'habitantes de Vanves, pour constater la moralité et la probité de sa cliente, et pour établir que le sieur Mary a eu les premiers torts en négligeant sa femme pour vivre avec des maîtresses.

M. le président : Vous ne pouvez faire usage d'un pareil certificat; si le mari s'est rendu coupable, la femme a le droit de porter plainte en adultère.

M. Didelot, avocat-général : Les signataires du certificat pourraient se trouver compromis et être poursuivis en diffamation.

Le défenseur : Puisque je ne puis faire usage d'un pareil moyen, j'y renonce, et je me borne à faire observer que la condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts prononcée contre Leplanquet, à raison d'un prétendu enlèvement d'effets, est excessive.

M<sup>e</sup> Romiguières, avocat du mari, soutient le bien jugé de la condamnation.

La Cour, sur les conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

— M. Alexandre Dumas était cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle pour refus de service dans la garde nationale : il n'a pas comparu. Le Tribunal a prononcé défaut contre lui, et sur les conclusions du ministère public, l'a condamné à cinq jours de prison et à 5 fr. d'amende.

— M. Lacau, qui poursuit pour adultère M<sup>me</sup> Lacau, son épouse, et le sieur Richard, complice de cette dernière, est un ex-caporal-clairon dans le 51<sup>e</sup>. Après avoir suspendu, son temps de service fini, le clairon des batailles au clou du foyer domestique, il songea à prendre femme. C'était quelque temps après la révolution de juillet. Il vit Georgette et l'aima. C'était bien, pour un ex-guerrier qui avait marché au pas et soufflé dans l'airain pendant sept ans, avec honneur à la tête de son régiment, la plus belle, la plus noble, la plus glorieuse des conquêtes. Georgette était un héros de juillet, grièvement blessée à une barricade. Elle avait obtenu la décoration et l'avantage, que le plus désintéressé des trompettes n'a jamais dédaigné, d'une petite pension nationale. L'ex-caporal-clairon vint, vit et vainquit. Georgette devint M<sup>me</sup> Lacau. Mais hélas, elles furent de courte durée, les joies des lunes de miel! M<sup>me</sup> Lacau ne marcha pas long-temps d'un pied ferme dans les sentiers conjugaux. Il est vrai de dire que les chûtes lui sont plus faciles qu'à toute autre : par suite d'une honorable blessure, elle porte aujourd'hui une jambe de bois. Lacau fut bientôt sûr de son malheur, il porta plainte : sa femme et son complice, le sieur Richard, comparaissent aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

La prévenue a la plus douce petite figure qu'on puisse voir. Modestement et proprement vêtue, elle baisse vers la terre de jolis yeux bleus qui n'ont pourtant rien de perfide. Le pied mignon qui lui reste est contenu dans un élégant soulier; sa jambe fine, couverte d'un bas blanc bien tiré, repose sur une belle jambe de bois toute neuve que la prévenue ne songe pas à dissimuler. M. Richard porte des moustaches noires; et pour une héroïne de 24 ans, cela explique peut-être bien des choses.

L'ex-caporal-clairon, dont la juste colère paraît fomentée par un de ces juristes d'échoppe, qui sont à l'affût de tous les maux cas pour les exploiter, commence par déclarer que ses douleurs conjugales exigent une réparation de vingt-cinq louis comptant; puis il développe les faits contenus au procès-verbal. « Mon affaire est sûre, dit-il, M. le commissaire de police s'y connaît, il a mis sur le procès-verbal toutes les herbes de la Saint-Jean, comme disait un ancien militaire. Monsieur n'a à dire que des lâchetés pour se disculper, chose qu'il sera bien diamétralement disposé à ne pas essayer, je pense. Quant à Madame, la pudeur me dispense de donner des détails. Voyez le procès-verbal. Voilà tout ce que j'ai à vous dire. Elle a prétendu, quand on l'a prise sur le fait, qu'elle était entièrement innocente, et le caporal de garde qui prêtait main-forte à la loi, a eu l'imagination de retrouver la jambe... de bois de Madame dans la ruelle du lit. Parole d'honneur, faut avoir le front d'un évêque pour vous articuler des gogues de cette capacité. »

Les prévenus se renferment dans un système absolu de dénégation qui ne peut tenir contre l'évidence des preuves : au fait principal se joignent malheureusement pour eux des circonstances d'immoralité qui viennent l'aggraver.

Le Tribunal les condamne l'un et l'autre à huit mois de prison.

En entendant cette condamnation, la prévenue fond en larmes et se livre à la plus violente douleur. Lacau, impassible, s'avance à la barre : « Je persiste, dit-il, à demander vingt-cinq louis. »

M. le président : Sur quoi motivez-vous votre demande en dommages-intérêts?

Lacau : Sur ce que... dam! vous comprenez bien...; sur mon temps perdu.

M. le président : Vous avez là un homme qui vous souffle et vous porte à faire ces demandes qui nuisent à l'intérêt qu'inspire votre position.

Lacau : Alors, n'en parlons plus.

— Le sieur Bonfils vient porter aujourd'hui, devant le Tribunal de police correctionnelle, la plainte suivante, au sujet d'une attaque dont il a été victime dans la nuit du 6 au 7 mars présent mois :

« Vers onze heures du soir, je passais dans la rue des Minimes où je demeure, quand je me sentis violemment frappé par derrière sur les épaules et le cou, d'un coup de corde. Je me retournai aussitôt, et vis le sieur Courgibet ici présent, que je reconnais parfaitement bien, et d'autant mieux, qu'il était comme aujourd'hui, vêtu d'une capote de tambour de la garde nationale. C'est lui qui tenait la corde avec laquelle il venait de me frapper. Je m'en saisis; mais aussitôt cet individu se baissa et me saisissant par la jambe, il me terrassa. Une lutte s'engagea; je fis des efforts pour me relever, mais inutilement : un autre individu, qui était avec Courgibet, et que j'ai su depuis se nommer Chopart, chercha à débarrasser Courgibet que je tenais, et en étant venu à bout, Chopart me frappa si violemment d'un coup de poing sur la tête, que je fus de nouveau renversé contre le mur de la maison voisine. Pendant que j'étais ainsi frappé et terrassé par Chopart, il disait à Courgibet de se sauver. Mes cris ayant attiré des gardes municipaux qui sortaient du service du théâtre Montmartre, Courgibet a été arrêté, mais Chopart n'a pu l'être. Je ne puis accuser ces deux individus du vol de 10 fr., mais il est certain que dans cette circonstance j'ai perdu deux pièces de 5 fr. qui étaient dans le gousset droit de mon pantalon. Après l'arrestation de Courgibet, j'ai fait des recherches dans la rue, mais je n'ai pas trouvé mes 10 francs. »

La déposition d'un témoin vient confirmer de tous points cette déclaration.

Courgibet prétend qu'il n'avait aucune mauvaise intention contre le plaignant; il revenait du spectacle avec son ami Chopart, et s'amusa à faire tourner une corde qu'il tenait à la main, et qui n'a pu aucunement atteindre le sieur Bonfils, qui se trouvait derrière. C'est Chopart seul qui, se trouvant à sa droite, aurait pu être atteint par la corde. Le plaignant est venu sans raison sur lui, une clé à la main; il a cru alors devoir se mettre en état de légitime défense, et voilà comment la lutte a été engagée.

Chopart nie avoir facilité la fuite de Courgibet en se jetant sur le plaignant qu'il prétend n'avoir pas frappé : en se relevant, le plaignant est venu fondre sur lui; il l'a repoussé peut-être un peu trop vivement, mais voilà tout. Tout les deux se défendent d'avoir pris les 10 fr. qui ont été perdus.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné les sieurs Courgibet et Chopart chacun à un mois de prison et tous deux solidairement aux dépens.

— Dans le courant de janvier dernier, le sieur Gabillé faisait démolir des constructions, rue Coquenard, par des ouvriers charpentiers et maçons. Le sieur Renard, garçon marchand de chevaux, était employé à enlever les décombres avec un tombereau dont la conduite lui était spécialement confiée. Le 15 janvier, vers 5 heures du soir, les ouvriers étaient partis; Renard resté seul, voulut démolir une cloison du premier étage : tout-à-coup le plancher s'écroule, entraîne la chute d'un plancher supérieur, et Renard et l'un des fils du sieur Gabillé, âgé de 9 ans, sont ensevelis sous les décombres. Renard put encore crier; on accourut et il fut dégagé. Mais le malheureux enfant était entièrement couvert et ne fut qu'après un travail de quelques instans qu'on retrouva son cadavre.

C'est à raison de ce malheur que les sieurs Renard et Gabillé père comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier sous la prévention d'homicide par imprudence, et le second comme civilement responsable pour avoir employé dans ses démolitions le sieur Renard, que ses habitudes rendaient incapables de ce genre de travail.

Une procédure a eu lieu pour déterminer si cet événement avait eu pour cause un défaut de prudence ou d'observation des règlements.

L'architecte désigné pour vérifier l'état des lieux, a déclaré qu'en fait de démolition il n'existait pas de règles fixes et invariables; mais il a pensé que les démolitions ne devaient être opérées que par des gens à ce connaissant, et qu'il était probable que Renard, étranger à ce genre de travaux, avait commis quelque imprudence.

Renard a déclaré que c'était de son propre mouvement qu'il avait démolé la cloison, et que le sieur Gabillé père ne l'avait pas autorisé à travailler la démolition.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention à l'égard du sieur Renard, et déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal en ce qui touche le sieur Gabillé père.

Le Tribunal renvoie le sieur Gabillé père des fins de la plainte et condamne le sieur Renard à 15 jours de prison et aux frais.

Le malheureux père se retire en fondant en larmes; Renard, qui a aussi les larmes aux yeux, demande à M. le président à quoi il a été condamné.

M. le président : A 15 jours de prison.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal a usé envers vous d'une grande indulgence.

M. le président : Vous avez été la cause involontaire de la mort d'un enfant.

Renard, d'un ton pénétré : Je n'ai tué personne, j'ai eu bien de la peine à sauver ma pauvre vie.

— Le Conseil de révision, présidé par M. Faudos, maréchal-de-camp, s'est réuni aujourd'hui pour statuer sur un grand nombre de pourvois formés par des militaires condamnés dans les dernières séances des deux Conseils de guerre. Plusieurs ont envoyé leur désistement; le Conseil en a donné acte et a maintenu les jugemens de condamnation.

Dans le nombre de ceux qui ont été soutenus, se trouve celui de l'artilleur Deschamps, condamné à la peine de mort par le 1<sup>er</sup> Conseil, comme coupable d'avoir, à deux différentes fois, frappé son brigadier sur la figure. Mécontent d'être puni, Deschamps avait donné un soufflet à son supérieur. Saisi par la garde, il marchait à la salle de police, lorsque tout à coup, échappant à ses gardes, il revient sur ses pas, et cette fois il donne deux soufflets au brigadier.

Deschamps est fort jeune et devait être remplacé dans le service militaire. Tel était le projet, du moins, de ses parents qui craignaient pour lui les suites fâcheuses de son caractère vif et impressionnable. Ce jeune homme servait comme engagé volontaire.

M. Brès, chef d'escadron au corps royal d'état-major, et rapporteur habituel des affaires soumises au Conseil, a déclaré, tout en regrettant de voir la peine de mort portée contre un si jeune soldat, qu'il n'avait remarqué aucune nullité dans la procédure.

M<sup>e</sup> Henrion, défenseur au pourvoi, signale comme moyen de nullité du jugement, la composition du Conseil de guerre lui-même. « La loi de brumaire an V, dit-il, exige que les Conseils de guerre soient présidés par un colonel; et celui qui a condamné Deschamps, a jugé sous la présidence d'un lieutenant-colonel du 43<sup>e</sup> régiment. Etait-ce le cas de remplacer le président désigné par la loi, par un lieutenant-colonel ainsi que la loi le permet lorsqu'il n'y a pas de colonel dans le lieu où siège le Conseil? Non, certainement, car il est de notoriété pour tous qu'il existe à Paris, vingt colonels, tous en activité de service et à la tête de leurs régiments, en garnison dans la capitale et tous aptes, sans le moindre doute, à occuper le siège du président. Ainsi, c'est gratuitement et bénévolement qu'on a violé la loi de brumaire an V. »

M<sup>e</sup> Henrion, en terminant la défense, insiste avec force pour que le Conseil de révision s'explique par une décision motivée sur le moyen de nullité qu'il a présenté.

Le Conseil a confirmé purement et simplement l'arrêt de mort, prononcé contre le sieur Deschamps, et sans s'expliquer aucunement sur le moyen de cassation présenté par le défenseur.

La question est grave, et nous pensons qu'elle méritait les honneurs d'un considérant, qui exposant les motifs de la décision des juges supérieurs en matière militaire, expliquât comment la loi de brumaire an V n'était pas violée par cette composition du Conseil de guerre.

—Le Tribunal de simple police vient encore de condamner à l'amende huit bijoutiers ou marchands d'or, convaincus d'avoir eu en leur possession différents poids anciens, contrairement aux lois et ordonnances qui en prescrivent la prohibition. Ils paraît que ce sont les derniers contrevenants que le Tribunal s'est vu obligé de condamner; il n'y en a plus d'autres qui soient cités pour cause de cette infraction.

—Le nom de Lhuissier, assassin de la fille Ferrand, et celui de cette dernière, retentissaient ce matin dans l'enceinte du Palais-de-Justice, et voici comment: après le décès de la fille Ferrand, et l'exécution de Lhuissier, le sieur Staub, propriétaire de la maison qu'ils habitaient, rue Richelieu, 92, fit procéder, par M. le juge-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement, à la description sommaire des effets garnissant les lieux. Aujourd'hui, ledit sieur Staub, auquel est due une somme de 500 fr. pour loyers, a introduit un référé tendant à être autorisé à faire vendre à l'hôtel des commissaires-priseurs, les effets dont il s'agit, et à prélever sur le prix de cette vente, les loyers à lui dus.

Cette autorisation, à laquelle personne n'est venu s'opposer, a été accordée par M. le président Debelleyrme. S'il faut juger de la valeur des objets en question par l'état qui en a été dressé, il est fort douteux que M. Staub puisse se couvrir, sur le prix de leur vente, des 500 fr. qu'il réclame.

—Le soin de maintenir la propreté de la voie publique est l'un des plus importants que la loi du 16-24 août 1790 ait confiés à l'autorité municipale. A Paris, l'arrêté du 12 messidor an VII charge le préfet de police de ce soin, et c'est par suite que le service du nettoyage des rues et places de cette ville a été organisé par diverses ordonnances émanées de ce magistrat.

Suivant l'une de ces ordonnances, celle du 13 mars 1834, art. 10, aucuns gravois ou matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, que sur l'autorisation préalable du commissaire de police du quartier, et cette autorisation ne peut être donnée qu'autant que le dépôt serait nécessaire par des réparations à faire dans l'intérieur des maisons voisines.

En fait, cependant, et bien qu'il ne s'agisse pas de réparations à faire aux habitations voisines, il existe, au milieu de la place Saint-André-des-Arts, depuis plus de dix-huit mois, un amas de matériaux que les pluies et la poussière ont noircis, et qui est devenu insensiblement le réceptacle des paillasses, urines et immondices des voisins et passans.

Nous appelons l'attention de M. le préfet de police sur cet amas de matériaux, qui ne peut exister depuis si long-temps au milieu de la place, qu'en violation des lois et ordonnances de voirie, et qui, par son aspect hideux et l'odeur occasionnée par les ordures qu'il recèle, excite les plus justes plaintes de tous les habitans du quartier.

— Cette nuit une tentative de vol à la ville, a encore eu lieu rue Coquillière, chez un horloger-bijoutier; mais le nommé Souvagnac, déjà repris de justice, est signalé comme chef d'une bande de malfaiteurs.

— M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira le lundi 11 avril un nouveau cours trimestriel préparatoire au baccalauréat ès-lettres. On s'inscrit rue de Sorbonne, 9, de midi à 4 heures. Les familles recevront sur leur demande affranchie, le compte-rendu de cet enseignement.

— La presse périodique de Paris va s'enrichir d'un nouvel organe, le Journal Général de France. Un avantage immense et cette nouvelle feuille quotidienne, c'est de ne coûter que 48 fr. par an, et de donner à ce prix autant de matières que les journaux de la plus grande dimension.

— On publie en ce moment à la librairie de Fruger et Brunet une nouvelle édition entièrement régravée à neuf par P. Tardieu, du bel Atlas géographique, de M<sup>rs</sup> Lapie père et fils, dont la première édition a eu un succès immense. Cette nouvelle édition mérite à tous égards l'attention des savans et de toutes les personnes qui se livrent à l'étude de la géographie. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— La science médicale vient de s'enrichir d'une découverte précieuse, fruit de longues recherches et de consciencieux travaux entrepris par le docteur Comet, qui exerce son art, depuis 20 ans, de la manière la plus honorable. C'est un remède curatif externe des douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses, dont les résultats efficaces sont déjà attestés par un grand nombre de cures opérées par ce docteur. (Voir aux Annonces.)

SOUSCRIPTION chez BRUNET et FRUGER, libraires, 30, rue Mazarine.

ATLAS LAPIE.

ATLAS UNIVERSEL DE

NOUVELLE ÉDITION.

# GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

PAR M. LAPIE PÈRE, COLONEL AU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR, ET M. LAPIE FILS, CAPITAINE ET PROFESSEUR AU MÊME CORPS. Nouvelle édition, entièrement régravée à neuf par P. TARDIEU; 50 CARTES sur grand Jésus superfine satiné, coloriées avec le plus grand soin, et 26 feuilles de texte ou 104 pages sur Jésus superfine.

## CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

L'ouvrage formera 25 livraisons de deux cartes et une feuille de texte. — La première livraison, composée de la carte des Antilles et de la Scandinavie, est en vente; les autres paraîtront régulièrement le 15 de chaque mois.

PRIX DE LA LIVRAISON : 4 fr., et 8 fr. sur grand papier vélin superfine, dont il ne sera tiré que 50 exemplaires. — Pour être souscripteur, il suffit de se faire inscrire chez les Éditeurs.

## DES DOULEURS

RHUMATISMALES, GOUTTEUSES, NERVEUSES ET DES MALADIES RÉSULTANT D'UNE ALTÉRATION DE LA CIRCULATION LYMPHATIQUE. — (MÉTODE CURATIVE EXTERNE.) — Par le docteur COMTE, professeur d'anatomie physiologique, chevalier de la Légion d'Honneur, etc., rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17, à Paris. — NOTICE IN-8°, CHEZ L'AUTEUR.

Deux ou trois applications du remède, qui peuvent avoir lieu à six heures de distance, guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses, non compliquées de lésions concomitantes. Quelquefois même on obtient ce résultat par une seule application convenablement faite. Dans les affections invétérées et réputées incurables, il faut répéter et prolonger l'emploi du remède, mais on arrive toujours, sinon à un succès complet, au moins à procurer aux malades un état de santé qu'ils ne pourraient obtenir par les moyens thérapeutiques connus. L'expérience a prouvé que les évacuations sanguines et un traitement débilitant sont plutôt contraires que favorables à la guérison des affections nerveuses, goutteuses et rhumatismales. Il faut donc reconnaître que les douleurs permanentes et intermittentes qui se manifestent dans ces maladies ne résultent pas d'une inflammation des tissus, mais bien d'un trouble constant ou accidentel de la circulation lymphatique, par suite de la trop grande plasticité des humeurs. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient cette opinion et l'importance du nouveau procédé curatif externe, qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent, comme les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses, d'une altération de la circulation des fluides blancs, particulièrement dans les engorgemens viscéraux, glanduleux et articulaires; le carreau chez les enfans, le rachitisme scrofuleux, les arrêts de développemens chez les jeunes sujets, et dans la plupart de ces lésions obscures dites chroniques et organiques (viscérales), telles que l'innervation, l'hypocondrie, certaines irritations gastriques et intestinales, les affections latentes du cœur, presque tous les désordres de la respiration et l'impuissance musculaire, généralement confondue avec la paralysie. On ne s'attendra pas des immenses avantages que l'on a droit d'attendre de la médication externe, quand on saura qu'elle est reconnue par tous les praticiens de bonne foi, comme un des plus puissans modificateurs de la circulation capillaire, et qu'elle est d'une application aussi rationnelle que simple et facile. (Extrait de l'Exposé de la méthode.)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en l'étude de M<sup>e</sup> Marguet, notaire à Reims, le mardi 5 avril 1836, heure de midi, d'une grande et belle FILATURE, appelée la Filature d'Aubenton et du moulin de Buirefontaine, situés dans la commune d'Aubenton, canton dudit lieu, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, sur la mise à prix pour la filature avec tous ses accessoires et dépendances de 111,500 fr., et pour le moulin de Buirefontaine aussi avec ses dépendances (loué au sieur Praitelon d'Aubenton, moyennant 1,200 fr.); de 10,000 fr.; total 121,500 fr. Le tout dépendant de la succession bénéficiaire de M. Edouard-Marie-Louis Ternaux.

Adjudication préparatoire le 9 avril 1836, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine. 1<sup>o</sup> d'une grande et belle MAISON, composée de trois corps de bâtimens, située à Paris, rue du Four, 27, faubourg Saint-Germain; d'un produit de 8,157 fr. — Mise à prix : 112,000 fr. 2<sup>o</sup> d'une grande MAISON, en formant autrefois deux, sise à Paris, rue Guisarde, 9. Produit : 4,163 fr. 75 c. — Mise à prix : 35,000 fr. 3<sup>o</sup> d'une RENTE perpétuelle de 100 fr., garantie par une première hypothèque sur une maison sise à Paris, rue Beaubeurg, 42. — Mise à prix : 500 fr. 4<sup>o</sup> d'une PIÈCE DE TERRE labourable, d'une contenance de 150 perches, située terroir de Hédauville, canton d'Acheux. — Mise à prix, 720 fr.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué-poursuivant, quai des Augustins, 11. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Smith, avoué-collocitant, rue Richelieu, 95.

## LIBRAIRIE.

### TABLE

### DES MATIÈRES

DE LA

### GAZETTE DES TRIBUNAUX,

du 1<sup>er</sup> novembre 1834 au 1<sup>er</sup> novembre 1835,

Par M<sup>e</sup> VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

## du mardi 29 mars.

WAGNIER md boulanger, Vérification. 11  
DELONGCHAMPS, libraire, Clôture. 11  
WATTEBLER, négociant, Id. 11  
ÉLOY, entrep. de maçonneries, Id. 12  
PHILIPPE et femme, mds bijoutiers, Id. 12  
CHATELARD, md de vins, Syndicat. 12  
HUTIN de LA TOUCHE et HURIN, chamoisiers, Id. 12  
Chéron, négociant, Syndicat. 1  
SACH, ancien tapissier, concordat. 2  
CRESSY, entrepren. de bâtimens, Id 2  
BLERY, carrossier, Id. 2

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars heures. 30 10 1/2  
HERNU, md tailleur, le 30 3  
MARTIN et femme, md de draps, le 30 3  
LAMOURÉUX et C<sup>e</sup>, fab. de papiers



## GRAND BAZAR DE BOIS A BRULER. — 1<sup>re</sup> QUALITÉ.

Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

## AVIS DIVERS.

Grande et belle MAISON, sise à Gournay en Bray (Seine-Inférieure), à vendre par adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Bourgeois, notaire à Gournay, le 17 avril 1836, à midi.

Cette MAISON, par sa situation et la grandeur de ses magasins, peut convenir à un négociant; on en ferait aussi une très jolie maison de maître ou un bel hôtel.

M. TOUPILLIER, avocat, continue ses séances préparatoires aux examens de droit et à la thèse. Rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24.

## CHARMANS APPARTEMENS

À LOUER dans le plus bel hôtel de Paris, jouissance d'un jardin très beau et très grand, avec sa pièce d'eau, ses cascades, ses jets: vue délicieuse; station d'omnibus: de 1,100 fr. à 5,000 fr. — S'adresser rue de Navarin, 14, près la rue des Martyrs.

## ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17.

## MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

## BAISSE DE PRIX.

Grande diminution dans les prix, et plusieurs qualités de plumes métalliques, chez M. CUTHBERT, 159, rue Saint-Honoré, et 20, rue Vivienne, magasin en gros, 25, rue Croix des Petits-Champs.

## CHOCOLAT PORTUGAIS

Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté A Lisbonne.

Supériorité incontestable, qualité éminemment digestive: 2 fr. 50 c la livre. Dépôt pour la France, à Paris, rue de la Bourse, 8. (Affranchir.)

## BON PLACEMENT.

Pour avoir un intérêt dans la Société des Omnibus-Restaurants et connaître les conditions de placement, s'adresser à M. de Bothel, ou au caissier de cette société, de 2 à 5 heures, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs. Ou à l'hypothèque sur un des plus beaux immeubles de Paris, qu'on est prié de venir visiter; 6 p. 0/0 d'intérêt jusqu'à la mise en activité, qui aura lieu le plus tôt possible CETTE ANNÉE, et 4 p. 0/0 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices.

## AVIS.

1,800 TOISES DE TERRAIN à vendre en tout ou en partie, avec facilités. S'adresser pour tous renseignements à M<sup>e</sup> Lequerney, avocat, rue de Cléry, 5, avant midi.

Cour de Harlay, 17, au Palais-de-Justice.

## BLONDEL jeune,

Relieur de l'Ordre de MM. les avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

**GOLS OUDENOT**  
EXTRAIT DE CRISTALLINE  
DURÉE 5 ANS.  
POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BAIS ET SOIERIES  
Place de la Bourse, 27.

## COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ,

A 1 centime.

De Leprieux, pharmacien breveté, rue du Faubourg-Montmartre, 78. Elles sont préférables au linge.

## Faubourg Montmartre, 24.

SEUL BREVET D'ALLAITEMENT par prolongation de 10 ans, à M<sup>me</sup> BRETON, sage-femme, ex-répétiteur et chef de clinique, etc., à l'École royale d'accouchement. BIBERON, 6 fr et au-dessus; tétine sur bout de sein en bois, 3 fr. 50 c.; sur ivoire, 7 fr.; accompagné GRATIS d'une brochure en 24 pages, sur tous les soins dus aux enfans, ainsi que d'un Rapport de l'Académie de médecine.

## BREVET D'INVENTION PARAGUAY-ROUX

Le Paraguay-Roux calme et guérit sur-le-champ LES MAUX DE DENTS les plus aigus et les plus opiniâtres; arrête la carie et compte dix ans de prospérité toujours croissante. A la pharmacie de Roux et Chais, inventeurs, rue Montmartre, 145. Dépôt dans toutes les villes de France.

## GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs: de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importans procédés du docteur BACHOUÉ. (Affr.)

## CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE

ON ENVOIE GRATIS PAR LA POSTE UN PROSPECTUS INDICANT LES NOMBRES D'OBSERVATIONS QUI DÉMONSTRENT L'EFFICACITÉ ET LA SUPÉRIORITÉ DE CE TRAITEMENT.

## LES DARTRES, ET LES MALADIES CHRONIQUES REBELLES,

PROVENANT DE LA BILE, DES CLAIRES, DE L'ACRÉTÉ ou d'un vice acrimonieux des humeurs, en détruisant ce principe par un nouveau traitement dépuratif et régénérateur du sang.

PAR M. G. DE SAINT-GERVAIS, DOCTEUR-MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS.

Ce traitement convient pour la guérison radicale des dartres, gales anciennes, teignes, boutons, ulcères, éruptions, fleurs blanches, maladies laiteuses, boutons, coups de sang, asthme, goutte, rhumatismes, pulmonie, coliques chroniques, hydropisie, catarrhe de vessie, gravelle, etc. Toutes ces maladies sont décrites par le docteur G. de Saint-Gervais, dans un ouvrage qu'il a publié, et qu'il envoie GRATIS. Il est consolant de voir que les fiévreux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons.

CHEZ L'AUTEUR, RUE RICHER, N. 6 BIS, A PARIS.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE.

## DECÈS ET INHUMATIONS.

du 24 mars.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Lavigne, née Chabard, rue du Faubourg-du-Roule, 12.  
M. Hurez, rue du Faubourg-Montmartre, 42.  
M. Maucouble, rue des Martyrs, 57.  
M<sup>me</sup> Binant, rue Coquenard, 7.  
M. Parran, rue de l'Échiquier, 23.  
M<sup>me</sup> Veillard, rue des Vinaigriers, 20.  
M<sup>me</sup> Baugrand, rue du Faubourg-Saint-Denis, 8.  
M<sup>me</sup> Arnaud de St-Arnaud, rue et île Saint-Louis, 58.  
M<sup>me</sup> Quelle, née Pavie, rue Beaubeurg, 51.  
M<sup>me</sup> Lecrivain, née Lecrivain, rue St-Maur-St-Germain, 15.  
M<sup>me</sup> Smith, née Renard, rue Taranne, 1.  
M. Mazureau, rue Mazarine, 47.

M. Chartier, passage des Petits Pères, 9.  
M. Bourgeot, rue Lafayette, 57.  
M. Houpart, rue St-Bernard, 22.  
M<sup>me</sup> Mellier, née Poiret, rue de Vernueil, 48.  
M<sup>me</sup> Heritier, rue de l'Hirondelle, 21.  
M. Besnard, rue St-Claude, au Marais 2.  
M. Delabrière, rue Berton-Poirée, 9.

## TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

## ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 28 mars.

heures. 10  
BERTIN, md limonadier, Syndicat.  
MATHIAS frères, mds de soieries, Clôture. 10 1/2  
ROYER, md de sable, Id. 10 1/2

## BOURSE DU 26 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
5 <sup>o</sup> comp.	(07 65)	107 65	107 45	107 60
- Fin courant	107 60	107 65	107 50	107 65
E 1831 compt.	—	—	—	—
- Fin courant	—	—	—	—
E 1832 compt.	—	—	—	—
- Fin courant	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> comp. c. n.	—	81 50	81 40	—
- Fin courant	81 55	81 55	81 40	81 45
R de Nap compt	101 90	101 90	101 70	101 80
- Fin courant	—	—	—	—
R p. d'Esp ct	—	—	—	—
- Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORISVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour l'égalisation de la signature, Pihan-Delaforest